



Décision de portée générale de l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères relative à la lutte contre le feu bactérien

Vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);

vu l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé) ;

vu l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC) ;

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), notamment son art. 45 ;

vu la directive cantonale sur la protection des cultures du 8 avril 2022, notamment ses arts. 15 et 16 ;

considérant la présence de feu bactérien dans les régions d'Uvrier, de Bramois, de Sion, de Granges et de Sierre et les pertes économiques que cette maladie peut causer ;

considérant la nécessité d'éviter sa dissémination dans d'autres zones arboricoles du canton et de protéger l'ensemble du verger valaisan de fruits à pépins par une prévalence aussi faible que possible de l'organisme nuisible ;

l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères décide

d'ordonner la lutte dans toutes les parcelles atteintes de feu bactérien ainsi que l'obligation pour les producteurs d'annoncer ces parcelles à l'office. Les symptômes doivent être enlevés le plus rapidement possible, mis dans des sacs en plastique et éliminés par incinération. Au moins 40 à 50 cm de bois sain doivent être supprimés en plus des symptômes visibles, selon la fiche technique n°738 d'Agroscope.

D'ordonner la surveillance comme suit :

- pour toutes les parcelles atteintes par le feu bactérien, au minimum 2 fois par semaine jusqu'à fin juillet, puis 1 fois par semaine jusqu'à la fin de la saison ;
- pour toutes les parcelles de fruits à pépins situées dans les régions d'Uvrier, de Bramois, de Sion, de Granges et de Sierre, au minimum une fois d'ici à la mi-juillet, puis fin août et à l'automne lors de la chute des feuilles.

D'ordonner, pour limiter le risque de dissémination, le respect des mesures d'hygiène et des précautions à prendre dans les vergers contaminés décrites dans les fiches techniques n°705 et 707 d'Agroscope, en particulier :

- de n'éclaircir que dans des parcelles qui ont auparavant été contrôlées et/ou assainies,
- de procéder à l'éclaircissage ainsi qu'aux différents travaux d'été uniquement par temps secs,
- de s'assurer quelques jours avant le début de la récolte que le verger est exempt de symptômes de feu bactérien.

Date 29 juin 2022

Sébastien Besse Chef de l'office

Distribution

Publication au Bulletin officiel